

Arrêt

n° 150 694 du 12 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEPOTTER loco Me S. MICHOLT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire du village Djeb, département d'Ouallam, dans la région de Tillabéri située à l'ouest de la République du Niger.

Votre famille paternelle et maternelle auraient été prises en esclavage suite à une guerre religieuse et vendues par la suite à la famille de leur maître respective.

Votre famille paternelle aurait été achetée par les grands-parents de votre maître, [M.H.]. Le père de ce dernier aurait vendu vos 2 oncles paternels à d'autres personnes, à une période et pour des motifs que vous ignorez.

Votre père serait décédé alors que vous étiez nouveau-né. Vous auriez vécu dans la cour de votre maître avec votre mère jusqu'à votre départ du pays. Votre maître n'aurait pas d'autres esclaves dans sa cour. Vous auriez commencé à travailler pour votre maître dès votre enfance et ce jusqu'à votre départ du pays ; vous auriez effectué les tâches de pâturage, d'agriculture, puiser de l'eau, chercher du bois, de lessive et de nettoyage de la maison ainsi que chercher du fourrage pour les animaux. Vous auriez été sous-alimenté. Un an et 9 mois avant votre audition au CGRA, votre maître vous aurait attaché, battu et laissé au soleil parce que vous vous étiez assis après avoir puisé de l'eau. Deux personnes, un « blanc » (sic) et son interprète, un « noir » (sic), distribuant des cadeaux et des vivres à la population régulièrement, vous auraient vu et auraient discuté avec votre maître. Vous auriez été relâché ce jour. Cinq mois plus tard, le « noir » (sic) serait venu vous demander si vous aviez un moyen pour fuir et vous auriez répondu par la négative. Un mois plus tard, il vous aurait dit avoir vu un cheval et vous aurait demandé si vous ne pouviez fuir en cheval. Il vous aurait dit de vous rendre à Hamdallaye et de demander après Mahamadou qui travaille avec « les blancs » (sic) ; ce que vous auriez fait 2 mois après. Vous auriez vendu le cheval à Ballayera et seriez allé à Hamdallaye en voiture. Le même jour, le « blanc » (sic) vous aurait conduit à Niamey où, accompagné de ce dernier, vous auriez pris un avion, illégalement, à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le même jour, à savoir le 3 juin 2014. Toujours le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour au Niger, vous dites craindre votre maître.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas eu de contact avec le pays car vous ne saviez pas manipuler un téléphone avant votre arrivée en Belgique ; raisons pour laquelle vous ignorez le sort de votre mère restée chez votre maître après votre fuite et le vôtre en cas de retour.

B. Motivation Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre analphabétisme et votre statut d'esclave allégués, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances, contradictions et incohérences issues de vos déclarations portant sur votre maître allégué, [M.H.], et sur votre statut d'esclave allégué, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut d'esclave allégué car ces éléments sont des évènements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre votre maître, [M.H.], en raison de votre statut d'esclave et d'avoir pris la fuite (CGRa du 20 février 2015, pp. 6, 17, 18 et 19). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments qui empêchent de croire à votre statut d'esclave ; faits essentiels à la base même de votre récit d'asile et à l'origine de votre départ du Niger.

*Tout d'abord, interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre famille aurait été prise en esclavage, vos déclarations manquent de consistance. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir de précisions à ce sujet (*Ibid.*, pp. 4 et 5). Ainsi, vous ignorez qui de votre famille (côté paternel et maternel) aurait été capturé en esclavage, qui les auraient capturés, qui de la famille de votre maître aurait acheté votre famille en esclavage ni depuis combien de générations votre famille serait esclave (*Ibidem*). Interrogé à ce sujet, vous dites que votre mère ne vous aurait rien dit et que vous seriez un esclave travaillant pour votre maître (*Ibid.*, pp. 4, 5 et 17). Relevons également une contradiction à ce sujet. Ainsi, d'emblée, à la première question posée à ce sujet, vous répondez spontanément ne rien savoir à ce sujet et ajoutez que votre mère ne vous aurait rien dit, pour ensuite revenir sur vos dires (*Ibid.*, pp. 5 et 6).*

*Ensuite, invité à expliquer votre quotidien en tant qu'esclave et en quoi consistait votre travail concrètement, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez d'énumérer différentes tâches que votre maître vous demandait d'effectuer (*Ibid.*, p. 11 à 15).*

Réinterrogé à ce sujet par rapport à vous, votre organisation, votre vécu, vous vous êtes contenté de répéter approximativement les mêmes tâches, sans davantage d'informations sur votre organisation, vécu, et de la sorte ne laissant transparaître aucun sentiment d'organisation, de savoir-faire ou de vécu empêchent de croire que vous seriez effectivement esclave et auriez réalisé ces tâches, seul, chaque année et chaque jour depuis votre enfance pour certaines tâches et depuis vos 8 ans pour d'autres et ce jusqu'à votre départ du pays (Ibid., 11, 12, 13, 14 et 15).

A propos de vos tâches et des personnes avec qui vous travailliez, il ressort de l'analyse de vos déclarations une contradiction. Ainsi, vous expliquez que vous étiez chargé de travaux champêtre et de pâturage et étant le seul esclave de votre maître, vous travailliez seul. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous faisiez cela depuis votre enfance. Après plusieurs questions, vous précisez que vous faisiez cela depuis vos 8 ans. Confronté au fait qu'un enfant de 8 ans ne peut labourer, semer et récolter des champs, seul, vous arguez que jusqu'à vos 14 ans, votre maître engageait des employés pour vous aider (Ibid., pp. 11 et 12). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous n'aviez pas précisé cela spontanément alors que vous déclariez et confirmiez avoir travaillé seul, vous répondez qu'enfant, vous ne pouviez travailler seul et que donc votre maître engageait des employés (Ibid., p. 12). Cette explication n'élude pas la contradiction relevée portant sur un fait essentiel de votre récit.

De plus, interrogé sur votre maître, ses études, sa profession, ses activités, sa famille, son quotidien, vos réponses sont entachées de méconnaissances. Ainsi, vous ignorez le nombre de ses frères et soeurs, ses études, le nom de ses parents, ses activités extra – professionnelles, ses enfants, etc (Ibid., pp.8, 9, 10, 11, 15, et 16). Vous savez qu'il a des collaborateurs mais ignorez leur fonction et leur nom complet (Ibid., p. 10)

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernent l'origine de l'esclavage de votre famille, votre quotidien depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays, votre maître et sa famille chez qui vous auriez vécu de votre naissance à votre départ en juin 2014. Il n'est dès lors pas permis de croire aux mauvais traitements allégués.

D'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations développée supra.

Ainsi, la manière dont vous auriez fui le domicile de votre maître est plus qu'invisciable et vous avez fait état de méconnaissances sur les personnes vous ayant aidé. Ainsi, un « blanc » (sic) et son interprète « noir » (sic), vous auraient aidé à fuir de chez votre maître et vous auraient fait voyagé jusqu'en Belgique (Ibid., p.6). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles ils vous font évader sachant les risques auxquels ils s'exposent vis-à-vis de votre maître, vous répondez ne pas savoir et ajoutez qu'ils auraient eu pitié de votre situation (Ibid., pp. 7 et 8).

De même, vous ignorez le nom complet de ces deux personnes, leur activité professionnelle et vous ne vous seriez pas renseigné à leur sujet ; alors qu'elles venaient régulièrement dans votre village distribuer des cadeaux et vivres, que vous auriez été chez le « blanc » (sic) et avez voyagé avec lui jusqu'en Belgique (Ibid., pp. 7 et 8). Certes, vous arguez que vous ne parliez pas sa langue, mais le CGRA constate que vous auriez discuté avec son interprète qui aurait pu traduire pour vous et/ou que vous auriez pu l'interroger à ce sujet (Ibidem).

Les éléments développés supra, parce qu'ils touchent à des faits essentiels et non des détails de votre récit, renforcent le doute émis supra et empêchent d'accorder crédit à votre récit d'asile. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile me permettant de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 A l'appui d'un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

A l'appui d'un deuxième et troisième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ainsi que « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal évalué la crainte du requérant.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée et ordonner le renvoi de l'affaire au Commissaire général ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance plusieurs documents qu'elle inventorie aux pages 17 et 18 de sa requête. Par un courrier du 4 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document complémentaire à savoir une lettre de témoignage.

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont en conséquence pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

5.5 En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.9 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive du dossier de procédure, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

5.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 Dès lors que le requérant alléguant être esclave depuis son enfance a exposé avoir été persécuté par son maître, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu relever l'inconsistance et l'incohérence des déclarations de la partie requérante quant à son vécu en tant qu'esclave, quant à son maître ainsi que concernant les deux personnes qui lui ont permis de prendre la fuite. A cet égard, la partie requérante se contentant d'affirmer que le requérant s'est montré précis tout au long de son audition dont elle reproduit plusieurs passages échoue à convaincre le Conseil.

5.12 Quant aux documents déposés par la partie requérante concernant le phénomène de l'esclavage au Niger, le Conseil constate ces documents font état d'une situation générale mais ne peuvent être utiles en l'espèce dès lors que le requérant a échoué à convaincre de sa qualité d'esclave. Quant au témoignage de M. I., dont le contenu indique uniquement que le requérant est l'esclave de Monsieur H. depuis son enfance, le Conseil estime que ce dernier est à ce point laconique qu'il ne saurait suffire, à lui seul, à convaincre de la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

5.13 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN